

# L'EUROPE PÉNALE EN QUÊTE DE CONFIANCE

*La mise en place du troisième pilier communautaire dès 1992 a marqué la volonté de l'Union européenne de lutter contre la criminalité internationale. Un état des lieux sur l'avancée de ce processus a été proposé un an jour pour jour après le non français au référendum.*

Le 29 mai dernier, l'Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), l'Association des Avocats Conseils d'Entreprise (ACE) et l'Association des Juristes Franco-Britanniques ont organisé conjointement à la Maison du Barreau, et sous la présidence du Sénateur Robert Badinter, un colloque sur l'Europe pénale.

## Les progrès du processus d'harmonisation

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Geneviève Giudicelli-Delage, confirme que le processus d'harmonisation est en marche. « *Il ne faut pas regretter l'élaboration sectorielle au coup par coup d'un droit pénal communautaire car il faut prendre le temps de la réflexion. En revanche, il est urgent de mettre en place des critères de gravité et d'efficacité, et là, la balle est dans le camp du législateur européen* ».

Jean-Pierre Granjean, Avocat à la Cour, considère qu'« *en matière de corruption, l'harmonisation des incriminations est largement réalisée et se poursuit* ». Il se félicite de l'immense chemin parcouru depuis dix ans, époque à laquelle ce type de délits était purement national et centré sur la vie publique. Ces changements se sont imposés notamment avec la nécessité de défendre non plus l'Etat mais l'économie de marché, et donc l'ordre public économique international. L'influence de l'OCDE et de l'ONU en la matière est très nette, comme en témoigne la ratification française de la Convention de l'ONU par la loi du 4 mai 2005 qui incrimine la corruption passive des agents étrangers tout en consacrant le principe de coopération de bonne foi entre les Etats.

En revanche, le processus d'harmonisation en matière de blanchiment d'argent semble susciter davantage d'inquiétude, alors même que ce délit constitue une des infractions les plus transnationales qui soit, ce d'autant plus qu'il est né d'une réflexion européenne. William Feugère, Avocat à la Cour et Président de la Commission de droit pénal de l'ACE, rappelle que la seconde directive européenne en la matière a été transposée en France par la loi du 11 février 2004, loi pourtant non applicable en l'état, faute de décret. Mais c'est surtout la troisième directive européenne du 26 octobre 2005, à transposer avant le 15 décembre 2007, qui pose d'importantes questions. Comme le rappelle en effet William Feugère, avant de réprimer, la lutte contre le blanchiment d'argent passe par deux étapes, sur lesquelles d'ailleurs l'influence communautaire s'est faite le plus sentir : la prévention, c'est-à-dire l'identification du client et la traçabilité des informations, et le renseignement financier à partir de la déclaration de soupçon. Or, la troisième directive étend le champ de l'obligation de cette dernière, tout en restant imprécise sur les conditions dans lesquelles la déclaration doit être faite.



Robert Badinter,  
ancien garde des Sceaux

L'harmonisation recherchée doit rester cohérente pour permettre au principe de confiance mutuelle de jouer pleinement son rôle.

## La confiance au cœur d'une réelle coopération

Serge Portelli, Vice-président du Tribunal de grande instance de Paris, reste convaincu de l'antinomie persistante entre harmonie et droit pénal au niveau législatif. Ainsi, en France, les statistiques montrent une recrudescence des peines perpétuelles alors que le Livre Vert sur l'harmonisation des sanctions préconise leur suppression. Pour Serge Portelli, il est manifeste que l'on raisonne « *d'avantage en termes de stock de personnes à gérer qu'en termes d'hommes en oubliant la question première qui est de savoir quel est le sens de la peine* ».

Il est vrai, comme le rappelle Jean Pradel, Professeur émérite de la Faculté de droit de Poitiers, que « *la coopération pénale ne peut fonctionner de manière utile qu'avec une législation nationale de fond pratiquement unifiée, y compris les peines* ». C'est là d'ailleurs un des arguments en faveur d'un Code pénal européen. Un code somme toute partiel, intégrant grande criminalité et délits économiques : l'insertion d'une partie générale reste plus délicate selon Jean Pradel, sauf à envisager une « quatrième voie » en conférant un pouvoir normatif au Parlement européen en matière pénale.

Le Code pénal européen serait-il donc seulement un rêve ? Pour Robert Badinter, la vraie question porte sur « *l'avenir de la justice non pas de l'Union européenne mais dans l'Union européenne* ». Une remarque qui conduit à une réflexion sur un système de justice fédérale. Celui-ci suppose d'abord un socle commun de principes fondamentaux. L'ancien garde des sceaux regrette à ce titre que la Charte des droits fondamentaux ne puisse être utilisée pour l'heure « *parce qu'elle n'a pas de force juridique* ». Une justice fédérale suppose également l'existence de systèmes de procédure non dissemblables. Sur ce point, Robert Badinter souligne la nécessité de systèmes de garantie qui soient harmonisés. « *Or, ceci, nous l'avons grâce au travail opéré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ce qui fait alors défaut ? La confiance ! En effet, au-delà des préjugés culturels surmontables, il y a des défiances* ». Celles-ci pourraient être vaincues notamment en améliorant la formation européenne des magistrats et en créant un Institut judiciaire européen.

Pour Robert Badinter, animé par la fierté d'être européen, la confiance sera au rendez-vous parce qu'elle est dans la force des choses. Et de citer Saint Just : « *nous sommes contraints d'aller plus loin que là où nous pensons devoir aller* ».

SB